



PRÉFET DE LA LOIRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Loire**

**COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE
Hôtel de Ville
BP 503
42007 ST ÉTIENNE**

Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :
Elodie MESTRE

Mèl : elodie.mestre@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 34 97

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Mise en place d'un passage busé sur la commune de PLANFOY**
Courrier de notification de décision

Réf. : 42-2019-00323

SAINT-ÉTIENNE, le 20 juillet 2020.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 10 décembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 03 juin 2020 concernant la:

Mise en place d'un passage busé sur la commune de PLANFOY

dossier enregistré sous le numéro : **42-2019-00323**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND

PJ : 1 arrêté de prescriptions spécifiques

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE PREFECTORAL N°DT-20-0371 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT MISE EN PLACE D'UN PASSAGE BUSÉ À PLANFOY COMMUNE DE PLANFOY

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DT-14-720 du 30/08/2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône Alpes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 Décembre 2019, présenté par COMMUNE DE SAINT ETIENNE représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 42-2019-00323 et relatif à la mise en place d'un passage busé à Planfoy ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 07 Mai 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que les travaux sur le ruisseau de Bonhomme au lieu-dit « les Grandes Molières » sur la commune de Planfoy, consistant à l'aménagement d'un passage busé de diamètre 400 sur une longueur de 4,5 mètres sont susceptibles de générer un départ de fines dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT le site Natura 2000 « vallée de l'Ondenon et contreforts nord du Pilat » et la présence d'espèces avifaunes classées en liste rouge à proximité de la zone de travaux ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre la protection des eaux et la lutte contre toute pollution de nature chimique ou mécanique et de satisfaire les exigences de santé et de salubrité publique ainsi que celles de la vie biologique du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux installations, travaux et activités qui modifient le niveau ou le mode d'écoulement des eaux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à COMMUNE DE SAINT ETIENNE représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Mise en place d'un passage busé à Planfoy

et situé sur la commune de PLANFOY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- **Prescriptions relatives aux mesures en phase chantier**

Les travaux se déroulent en période d'étiage et hors d'eau et tiennent compte des périodes de reproduction de l'avifaune, la période autorisée pour les travaux est entre le 15 août et le 15 octobre.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PLANFOY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de PLANFOY,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le

20 JUL. 2020

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND

Un tuyau de dérivation des eaux du ruisseau est mis en œuvre au droit de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux, les eaux amont sont ainsi dérivées à l'aval du chantier sans altération. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une pollution mécanique du ruisseau par apports de fines (bottes de paille décompactée, ...).

La circulation des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite.

L'aire dédiée au stockage des déblais et au stationnement des engins est suffisamment éloignée du ruisseau de sorte que les écoulements transitant par celle-ci ne puissent pas atteindre le ruisseau ni dégrader la qualité de ses eaux.

En cas de pollutions accidentelles de type déversements d'hydrocarbures ou d'huiles, un kit anti-pollution est en permanence disponible sur le chantier.

L'entretien et la réparation des engins sont proscrits sur la zone de travaux. Les huiles usagées des engins font l'objet d'une collecte sélective et sont envoyées vers un centre de traitement des déchets adapté.

• **Prescriptions relatives aux mesures en phase exploitation**

La section d'écoulement de la buse ne réduit pas le gabarit hydraulique du ruisseau.

La pente naturelle du ruisseau est conservée. Un calage est réalisé entre le coursier et la pente du ruisseau de sorte que le busage ne crée pas un envasement du lit en amont, ni un surcreusement à l'aval pouvant entraîner un déchaussement de la buse et une érosion régressive ou progressive.

Le radier de la buse est recouvert par un substrat de même nature que les matériaux d'origine (réutilisation des déblais du site, ...).

Après l'installation du busage, le site fait l'objet d'un suivi photographique régulier à l'aval et à l'amont de l'ouvrage, notamment après chaque épisode pluvieux notable. Ce suivi est communiqué au service de police de l'eau au moins une fois par an avant le 31 décembre. En cas de présence de désordre hydraulique, des mesures correctives sont proposées par le pétitionnaire lors de cette transmission.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.